

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à tous les services et équipements fabriqués ou distribués par INDUSTRIES RADA LTÉE. (le « Vendeur »), sauf stipulation contraire par écrit du Vendeur et de l'Acheteur.

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS

La réception par l'Acheteur de l'accusé de réception remis par le Vendeur pour une commande ou la réception en tout ou en partie de produits « Équipement » ou la fourniture de services « Services » ou le paiement intégral ou partiel de l'Équipement ou des Services sont réputés être une acceptation inconditionnelle par l'Acheteur des présentes Conditions Générales de Vente. Aucun amendement apporté aux présentes ne liera les parties à défaut d'acceptation écrite par les représentants dûment autorisés du Vendeur et de l'Acheteur.

2. LIVRAISON

2.1 L'Équipement vendu en vertu des présentes sera livré, à moins d'entente contraire, EXW (... lieu convenu) selon Incoterms 2010. Les dates de livraison indiquées dans toutes offre du Vendeur seront approximatives sauf si elles sont stipulées être fixes.

2.2 Sur simple avis du Vendeur que l'Équipement est prêt à être livré (l'« Avis »), l'Acheteur prendra promptement livraison de l'Équipement. Tout retard dans la prise de livraison de l'Équipement par l'Acheteur entraînera des frais d'entreposage et autres frais connexes imputables à l'Acheteur et le Vendeur facturera l'Acheteur comme si la livraison ainsi que l'exécution des autres obligations avaient eu lieu tel que stipulé aux présentes. Tout entreposage, ou manutention de l'Équipement sera entièrement aux risques et périls de l'Acheteur à compter de la date de l'Avis. Le défaut de l'Acheteur de prendre livraison aura comme conséquence que tout terme de paiement relatif à cette livraison deviendra immédiatement exigible. La période de garantie stipulée aux présentes commencera à courir à compter de la date de l'Avis.

2.3 À moins d'entente à l'effet contraire, l'Acheteur assumera seul la responsabilité de choisir un transporteur et d'acheminer la l'Équipement de l'usine de fabrication du Vendeur à sa destination finale.

3. FORCE MAJEURE

Le Vendeur ne sera pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations qui résulteront de circonstances indépendantes de sa volonté, et sans limiter la généralité de ce qui précède, ceux résultant de cas de force majeure, actes ou omissions de l'Acheteur ou des autorités civiles ou militaires, incendies, grèves, conflits de travail, inondations, épidémies, restrictions de quarantaine ainsi que guerres, insurrections, émeutes, exécution de commandes prioritaires ou régimes tarifaires de préférence émis par tout gouvernement, actes du gouvernement révoquant des permis ou licence d'exportation ou réexportation, embargos sur marchandises, manque de véhicules ou naufrage, ou retards des moyens de transport, intempéries ou impossibilité d'obtenir la main-d'œuvre, les matériaux ou les fournitures ou installations de fabrication nécessaires, ou retards des sous-traitants. Dans l'éventualité d'un tel retard, la date de livraison de l'Équipement sera reportée d'une période au moins égale à celle de la période du retard et l'Acheteur devra rembourser sur demande au Vendeur tous les coûts attribuables aux actes ou omissions de l'Acheteur. La commande ne peut, en aucun cas, être résiliée par l'Acheteur du fait d'un retard de la livraison ou pour toute autre cause, sans le consentement préalable par écrit du Vendeur.

4. GARANTIES

4.1 Le Vendeur garantit que l'Équipement vendu et livré sera exempt de tout vice de matériel et de main-d'œuvre pendant la période de garantie stipulée ci-dessous, et qu'il sera conforme aux spécifications fournies par l'Acheteur.

4.2 Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis indiquant que l'Équipement est mis à la disposition de l'Acheteur l'Équipement fourni ne satisfait pas aux garanties précitées, le Vendeur s'engage à corriger tout défaut soit, à sa discrétion, en réparant toute pièce défectueuse, ou en lui livrant selon l'article 2, des pièces réparées ou de rechange, pourvu que l'Acheteur avise le Vendeur par écrit dès la survenance de quelconque défaut.

4.3 Les coûts occasionnés par l'enlèvement de l'Équipement défectueux du système, site et/ou équipement auxiliaire et les coûts de réinstallation dudit Équipement à ce système, site et/ou équipement auxiliaire, incluant tous les frais de transport, seront à la charge exclusive de l'Acheteur. L'Acheteur ne retournera ou ne disposera pas de l'Équipement ou pièce pour lequel il entend interposer une réclamation sous cette garantie, sans le consentement préalable écrit du Vendeur.

4.4 Lorsque le Vendeur fournit des Services, le Vendeur garantit qu'il exécutera les Services déterminées comme ayant été exécutés autrement que d'une manière professionnelle et en conformité avec les règles de l'art généralement acceptées en vigueur lors de l'exécution, pourvu que le Vendeur reçoive un avis écrit décrivant un tel défaut à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de l'exécution desdits Services.

4.5 LES GARANTIES EXPRESSES PRÉCITÉES SONT EXCLUSIVES ET AUCUNE AUTRE GARANTIE NE S'APPLIQUE, QU'ELLES SOIENT PRÉVUES PAR LA LOI, ORALES, ÉCRITES, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU QUANT À L'UTILISATION. LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR ET LES SEULES OBLIGATIONS DU VENDEUR DÉCOULANT DES DÉFAUTS OU DÉFAILLANCES DE L'ÉQUIPEMENT OU DES SERVICES, QU'ILS SOIENT BASÉS SUR LA GARANTIE, LE CONTRAT, EN RESPONSABILITÉ CIVILE (INCLUANT POUR CAUSE DE NÉGLIGENCE) SONT CEUX CONTENUS DANS LE PRÉSENT ARTICLE.

5. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ

5.1 La responsabilité du Vendeur, de ses agents, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et fournisseurs, pour toutes réclamations, actions, jugements et dépenses reliés ou résultant de toute perte ou dommage résultant de l'exécution ou de tout défaut dans l'exécution de ses obligations en rapport avec la conception, fabrication, vente, livraison ou entreposage de l'Équipement ne pourra en aucun cas, excéder le prix unitaire net livré EXW à l'Usine de l'Équipement ou de la composante faisant l'objet d'une réclamation. Lorsque le Vendeur vend des Services, la responsabilité du Vendeur, de ses agents, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et fournisseurs, pour toutes réclamations, actions, jugements et dépenses reliés ou résultant de toute perte ou dommage résultant de l'exécution ou de tout défaut dans l'exécution desdits Services ne pourra dans aucun cas excéder le montant total payé par l'Acheteur au Vendeur pour les Services rendus en vertu de la commande en question.

5.2 Aucune réclamation ne pourra être intentée contre le Vendeur, ses agents, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants ou fournisseurs à moins que le préjudice, perte ou dommage donnant lieu à la réclamation ait été subi avant l'expiration de la période de garantie stipulée aux Conditions Générales de Vente.

5.3 En aucun cas le Vendeur ne sera tenu responsable pour perte de profits ou pour tous dommages indirects ou dommages-intérêts de toute nature ou tout genre, incluant, mais ne se limitant pas aux délais, perte de revenus, perte d'utilisation, perte de données, perte de production, coût en capital ou coût de remplacement d'énergie et ce, nonobstant le fait que Vendeur fut avisé ou non de la possibilité de tels dommages.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Les prix proposés par le Vendeur demeurent valables pour une période de trente (30) jours à compter de la date de soumission de l'offre par le Vendeur. Lorsque applicable, des clauses d'ajustement du prix seront stipulées par le Vendeur lors de la soumission de l'offre et un exemplaire de telles clauses sera annexé aux présentes.

6.2 Sauf stipulation contraire du Vendeur par écrit, tous les prix soumis par le Vendeur sont EXW livré à l'Usine et ne comprennent ni taxes fédérales, provinciales, locales, ni toute autre taxe ou tout autre impôt ou droit qui. Si de telles taxes sont applicables, elles seront

INDUSTRIES RADA Ltée

- payables par l'Acheteur. L'Acheteur convient d'acquitter toute pénalité pour paiement en retard.
- 6.3 Le Vendeur se réserve le droit d'ajuster les prix soumis à l'Acheteur pour tenir compte de tout changement autorisé ou effectué par l'Acheteur suite à l'acceptation de la commande par le Vendeur.
- 6.4 Sauf indication contraire, tous les prix sont en dollars canadiens.
- 6.5 Les paiements doivent être faits directement au bureau du Vendeur conformément aux conditions stipulées dans la commande. Sauf indication contraire, les paiements doivent être effectués dans les trente (30) jours à compter de la date de l'envoi de la facture par le Vendeur. Tout paiement tardif portera intérêt au taux établi de temps à autre par le Vendeur, qui à la date d'émission des présentes est d'un pour cent (1,0%) par mois, soit dix-huit pour cent (12%) par an, calculé et payable sur une base mensuelle.
- 7. RÉCLAMATION POUR DOMMAGES ET PERTE**
- 7.1 Le Vendeur prendra soin de bien emballer l'Équipement vendu en vertu des présentes et sera exempté de toute responsabilité pour des dommages subis après que l'Acheteur ait accepté la livraison de l'Équipement.
- 7.2 Toute réclamation pour perte, dommages ou retards subis lors de la livraison de l'Équipement doivent être dirigées vers le transitaire. Le Vendeur doit être avisé dans un délai de quinze (15) jours de la livraison pour toute livraison d'Équipement ne correspondant pas à celui indiqué au bon de commande ou en quantité insuffisante. À défaut d'un tel avis, l'Acheteur sera réputé avoir accepté l'Équipement tel que livré.
- 8. ACCEPTATION DE L'ÉQUIPEMENT**
- 8.1 L'Acheteur examinera l'Équipement lors de la prise de livraison et devra immédiatement aviser le Vendeur par écrit de tout défaut et toute défectuosité dont le Vendeur est responsable. Si l'Acheteur néglige d'en informer le Vendeur dans les quinze (15) jours qui suivent la prise de livraison de l'Équipement par l'Acheteur, l'Équipement sera réputé comme ayant été accepté par l'Acheteur.
- 8.2 Si l'Équipement ne se conforme pas aux conditions dont il fut convenu dans la commande, l'Acheteur devra accorder au Vendeur une opportunité pour remédier à toute défectuosité.
- 8.3 Pour ce qui a trait à la livraison d'Équipement non conforme, les droits de l'Acheteur se limitent à ceux susmentionnés.
- 9. ANNULATION**
- 9.1 L'Acheteur pourra annuler le contrat jusqu'au moment où débute la fabrication de l'Équipement. Dans cet éventualité, l'Acheteur sera requis de payer le Vendeur le montant moindre entre la valeur de la commande ou les coûts non recouvrables par l'Acheteur plus 15% ;
- 9.2 Lorsque le Vendeur fournit des Services, chaque partie peut annuler cette entente en partie ou en totalité sur préavis écrit de quarante-cinq (45) jours, période durant laquelle le Vendeur poursuivra l'exécution de ses obligations ; et l'Acheteur continuera de payer pour tous les Services fournis.
- 10. GÉNÉRALITÉS**
- 10.1 L'Acheteur ne doit pas céder le présent contrat en tout ou en partie sans le consentement écrit préalable du Vendeur.
- 10.2 Toute commande reçue par le Vendeur est conditionnelle à l'approbation de la solvabilité de l'Acheteur et peut être annulée si le Vendeur considère que la réputation de solvabilité de l'Acheteur ne lui est pas satisfaisante.
- 10.3 Cette entente ainsi que tout contrat ou toute commande passée en vertu de celle-ci sera interprétée selon les lois de la province de Québec.
- 10.4 Aucune condition stipulée au bon de commande de l'Acheteur ne s'appliquera à la présente entente, même si elle est subséquente aux présentes Conditions Générales de Vente, sauf sur stipulation expresse par écrit d'un représentant autorisé du Vendeur.
- 10.5 Aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne sera appliquée par suite de l'inexécution d'une des obligations du Vendeur prévues aux présentes, sauf sur stipulation expresse par écrit d'un représentant autorisé du Vendeur.
- 10.6 Les présentes Conditions Générales de Vente abrogent et remplacent toutes les communications, obligations, engagements ou ententes antérieures, qu'elles soient écrites ou verbales, expresse ou tacite, intervenues entre le Vendeur et l'Acheteur, relativement à la présente Entente, ainsi que toutes les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 10.7 Les parties aux présentes reconnaissent avoir exigé que la présente entente soit rédigée en français, mais que les documents et correspondance y afférente puisse être rédigés soit en anglais ou en français.
- 10.8 Toute addition ou annexe au présent contrat de quelque nature que ce soit, pour qu'elle puisse s'appliquer à une commande en vertu des présentes, doit être signée par des représentants autorisés de l'Acheteur et du Vendeur.
- 10.9 La détermination qu'une quelconque disposition ou partie de celle-ci est nulle ou non-exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou encore leur caractère exécutoire.